

DECISION N°2018-0148/ARCOP/ORD

sur recours de l'entreprise Cercle de Sécurité contre l'avis de la demande de prix n°2018-12/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM du 12 mars 2018 pour la concession du service de gardiennage et de sécurité au profit du Centre hospitalier Régional de Banfora.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 16 mars 2018 de l'entreprise Cercle de Sécurité contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Madame Léa ZAGRE/RIMTOUMDA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Mathurin KONE, membre de l'ORD ;
- Monsieur Idrissa OUATTARA, membre de l'ORD ;
- Madame BAYANE/ZONGO Irène et Monsieur Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Aristide KAGAMBEGA, Lassane KONATE et Lassina OUATTARA, respectivement Gérant, superviseur et contrôleur de l'entreprise Cercle de Sécurité ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Roger Patouinmanéba OUEDRAOGO et Daniel GUIGUI, représentants du CHR de Banfora ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Thierry Carlos BADO, Comptable de l'entreprise Burkina Sécurité Protection (BSP) ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'avis de demande de prix sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation de l'avis de la demande de prix n°2018-12/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM du 12 mars 2018 pour la concession du service de gardiennage et de sécurité au profit du CHR de Banfora ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;
(...) » ;

considérant que l'avis de la demande de prix ci-dessus cité a été publié dans le quotidien des marchés publics n°2270 du jeudi 15 mars 2018, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 19 mars 2018 ; que l'entreprise Cercle de Sécurité a saisi l'ORD par lettre en date du 16 mars 2018 ;

considérant par ailleurs qu'aux termes de l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique « Toute requête est déposée auprès du Secrétariat permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique, secrétariat de l'organe de règlement des différends. Sous peine d'irrecevabilité, le recours doit être exercé dans les délais requis et comporter :

-(...) ;

-une copie de la page du journal contenant la décision attaquée le cas échéant
(...) » ;

considérant que la requête de l'entreprise Cercle de Sécurité déposée auprès du Secrétariat permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique, ne comporte pas une copie de la page du journal contenant l'avis de la demande de prix contesté ;

qu'il convient donc de la déclarer irrecevable pour défaut de la copie de la page du journal contenant l'avis de la demande de prix contesté ;

considérant par ailleurs, que conformément à l'article 34 du décret suscit^é « l'Organe de règlement des différends peut s'autosaisir en toutes matières et statuer sur les irrégularités, les fautes et les infractions constatées sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de sa mission ou de toute information communiquée par des autorités contractantes, des candidats, des soumissionnaires, des attributaires, des titulaires, des partenaires privés ou des tiers. »

que nonobstant l'irrecevabilité de la requête, les informations recueillies par l'Organe de règlement des différends mettent en exergue une non mise en œuvre de plusieurs de ses décisions concernant la présente procédure, et qu'il importe donc de s'autosaisir afin de statuer sur le fond ;

AU FOND :

sur les faits,

le Centre Hospitalier Régional de Banfora a lancé la demande de prix n°2018-06/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM pour la concession du service de gardiennage et de sécurité ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM), dans le quotidien des marchés publics n°2218 et 2219 du mardi 02 et du mercredi 03 janvier 2018, avait déclaré l'offre de l'entreprise Cercle de Sécurité conforme mais ne lui avait pas attribué le marché sur la base du principe du moins disant ;

le requérant avait contesté cette décision de la CAM en faisant valoir que l'attributaire provisoire n'a pas respecté le sous détail des prix prévus dans le dossier ; qu'à cet effet, l'Organe de règlement des différends, par décision n°2018-07/ARCOP/ORD du 10 janvier 2018, avait déclaré sa plainte fondée et infirmé les résultats ;

que contre toute attente dans le quotidien des marchés publics n°2255 du jeudi 22 février 2018, la Commission d'attribution des marchés (CAM) avait encore déclaré l'offre du requérant conforme et en maintenant l'attributaire de la première publication, BSP conforme ; que suite à une seconde contestation de la part du requérant, l'Organe de règlement des différends par décision n°2018-120 du 02 mars 2018 avait infirmé de nouveau les résultats en invitant l'autorité contractante à mettre en œuvre sa décision ;

que malgré ces deux décisions, la CAM a, de nouveau, publié un avis de demande de prix n°2018-12/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM du 12 mars 2018 pour les prestations, objet de la présente requête dans le quotidien des marchés publics n°2270 du jeudi 15 mars 2018 ;

sur la discussion,

considérant que la présente procédure a fait l'objet de plusieurs contestations ayant donné lieu aux décisions n°2018-0007/ARCOP/ORD du 10 janvier 2018 et n°2018-0120/ARCOP/ORD du 02 mars 2018 ; que relancer la même procédure en dépit de ces décisions sus visées démontre visiblement leur non mise en œuvre ; que ce fait est constitutif d'irrégularité ;

considérant que la CAM a relevé qu'à la reprise des analyses suite à la décision n°2018-0120/ARCOP/ORD rendue en date 02 mars 2018, il s'est avéré que le dossier comportait des insuffisances ; qu'en effet, aucun modèle du sous détail de prix n'avait été joint dans le dossier ; que dans un souci de traitement égalitaire entre les soumissionnaires, elle a jugé bon de relancer la procédure ; qu'à travers cette nouvelle publication, elle estime avoir mis en œuvre la décision infirmant les résultats provisoires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu la CAM et procédé aux vérifications utiles, a relevé que conformément à l'article 39 du décret 2018-0050 ci-dessus visé « les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ; que si la CAM estimait que le dossier comportait des insuffisances après le rendu de la décision, elle aurait dû demander le retrait ; que n'ayant pas ainsi procédé, la décision est exécutoire et elle est tenue de la mettre en œuvre ; que cette nouvelle procédure publiée n'est donc pas une mise en œuvre la décision n°2018-0120/ARCOP/ORD du 02 mars 2018 ; que la procédure de la demande de prix n°2018-06/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM demeure en vigueur et la décision doit être strictement respectée au risque d'exposer l'autorité contractante à des poursuites disciplinaires ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu d'enjoindre la CAM à mettre en œuvre la décision n°2018-0120/ARCOP/ORD du 02 mars 2018 et d'annuler ainsi l'avis de demande de prix n°2018-12/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM du 12 mars 2018 pour irrégularité ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de l'entreprise Cercle de Sécurité est irrecevable pour défaut de la copie de la page du journal contenant l'avis de la demande de prix contesté ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-qu'il sied d'annuler l'avis de la demande de prix n°2018-12/MS/SG/CHR-BFR/DG/PRM 12 mars 2018 pour la concession du service de gardiennage et de sécurité au profit du CHR de Banfora ;

-d'enjoindre la CAM à un respect strict de la décision n°2018-0120/ARCOP/ORD du 02 mars 2018 au risque de s'exposer à des poursuites disciplinaires ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 19 mars 2018

la Présidente de séance

Léa ZAGRE/ RIMTOUMDA
Chevalier de l'Ordre National